



Indépendant ou en Club, la FFACCC est à vos côtés

F. F. A. C. C. C.

Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars



STATUTS

Statuts modifiés et Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/05/2017

TITRE 1

Constitution – Objet – Siège Social – Durée

Article 1 Constitution

La Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars (FFACCC) regroupe les associations et clubs régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 légalement déclarés dont les adhérents pratiquent le camping-car et acceptent les présents statuts et le règlement intérieur.

Les associations et clubs, sont regroupés dans le texte de la fédération sous l'appellation «clubs».

Les adhérents aux clubs sont désignés sous l'appellation « membres » et sont représentés à la fédération par les représentants des clubs tels que définis au règlement intérieur.

Article 2 Objet

La F.F.A.C.C.C. a pour but:

De regrouper tous clubs favorisant la pratique et la promotion du camping-car,

De défendre les intérêts moraux ou matériels de la pratique de plein air en camping-car,

De favoriser les contacts et l'entraide entre les clubs de la fédération et/ou les camping-caristes,

De promouvoir et aider le développement, la création, et la formation des clubs,

De représenter les clubs et leurs adhérents auprès des pouvoirs publics, des constructeurs, et de tous les acteurs du secteur de loisirs,

De développer des moyens et des actions visant à faciliter la pratique du tourisme en camping-car par toutes initiatives appropriées: rassemblements, conférences, périple organisés etc,

D'organiser des rencontres, sorties, voyages pour ses membres

De communiquer sa finalité, ses actions et celles de ses clubs,

Pour atteindre ces buts, elle mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utiles,

De recueillir et diffuser toutes documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme.

Les adhérents des clubs de la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars s'engagent à respecter et protéger la nature et son environnement ainsi qu'à respecter au cours de leurs déplacements les différents modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.

En outre, ils feront la démonstration de leur correction, de leur courtoisie et de leur tolérance.

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de la fédération.

Article 3 *Siège Social*

Le siège social est fixé : **3 Rue Danton**
92240 MALAKOFF

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition – Cotisations – Affiliation

Article 5 *Composition*

La F.F.A.C.C.C. se compose des clubs affiliés et leurs membres, de personnalités d'honneur et de personnalités bienfaitrices tels que définis au règlement intérieur.

Article 6 *Cotisations*

La cotisation due par les clubs affiliés est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 *Conditions d'affiliation*

L'affiliation à la Fédération Française est ouverte à tous clubs français légalement constitués et déclarés, pratiquant dans ses activités le tourisme en camping-car.
Les conditions d'admission sont décrites au règlement intérieur.

Article 8 *Perte d'affiliation*

La qualité de club affilié de la fédération se perd par démission, non- paiement de cotisation, non renouvellement d'adhésion, motif et/ou faute grave définis dans le règlement intérieur.

Article 9 *Responsabilité des clubs*

Aucun club de la fédération, n'est responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de la fédération répond de ses engagements.

Titre 3

Administration et Fonctionnement

Article 10

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé des présidents des clubs, un comité exécutif élu par l'assemblée générale et un bureau dont les membres sont élus par le comité exécutif parmi ses membres.

Toutes les fonctions des membres de la F.F.A.C.C.C. sont bénévoles et ne sont pas rétribuées.

Les membres du comité exécutif ou commission se déplaçant pour le compte de la fédération ou à la demande du Président seront défrayés selon des modalités validées en Conseil d'administration.

Article 11 Le conseil d'administration

Il se réunit au moins deux fois par an, soit sur décision du comité exécutif, soit à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son rôle est de délibérer sur les sujets importants, fixer les orientations à prendre, approuver ou contester les décisions du bureau et/ou du comité exécutif. Il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la fédération.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Sa composition et son rôle sont définis au règlement intérieur.

Article 12 Le bureau et le comité exécutif

Le bureau assisté du comité exécutif assure la mise en oeuvre de la politique fédérale, prend toute mesure d'administration générale; il rend compte au conseil d'administration dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il agréé tout nouveau club au sein de la fédération sur proposition du président, sauf si l'un des membres du bureau demande la saisie du comité exécutif.

La composition et le rôle de ces deux organes sont définis au règlement intérieur.

Aucune de ces fonctions n'est rétribuée.

Article 13 L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des délégués des clubs définis au règlement intérieur et des membres du comité exécutif.

Article 13 a Les assemblées ordinaires et / ou extraordinaires

Dispositions générales

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président ; elle peut aussi se réunir à toute époque en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la demande d'un quart au moins des membres du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres du comité exécutif. Elle est alors convoquée selon les modalités définies au règlement intérieur.

La majorité requise pour approuver les résolutions est différente selon qu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Article 13 b Assemblée générale ordinaire

Compétences et dispositions particulières

Elle a pour compétence :

- **Orienter** les objectifs de la fédération,
- **Elire** les membres du comité exécutif,

- **Approuver** les comptes annuels,
- **Arrêter** le projet de budget de l'exercice à venir,
- **Adopter ou modifier** le règlement intérieur, et plus généralement prendre les décisions ne relevant pas des compétences de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions sont votées à mains levées, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité exécutif qui sont élus à main levée ou à bulletin secret, demande faite par le président de séance avant le vote. A la demande du président ou d'un quart au moins des délégués ayant droit de vote, présents ou représentés, les autres votes pourront se faire à bulletin secret.

Article 13 c Assemblée générale extraordinaire

Dispositions particulières

Elle se réunit en cas de nécessité pour statuer sur les sujets qui sont de sa seule compétence :

- **Modification des statuts.**
- **Dissolution de la fédération.**

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, demande faite par le Président de séance avant le vote

Titre 4

Ressources de l'association Comptabilité

Article 14 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Article 16 Censeurs (vérificateurs)

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux censeurs.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les censeurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration et du comité exécutif.

Titre 5

Dissolution de l'Association

Article 17 Dissolution

La dissolution de la fédération est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues au règlement intérieur

Article 18 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la fédération et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les clubs de la fédération ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de la Fédération.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 6

Règlement intérieur Formalités administratives

Article 19 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Ce règlement intérieur s'impose au même titre que les statuts. Il pourra être modifié par l'assemblée

générale ordinaire

Article 20 Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

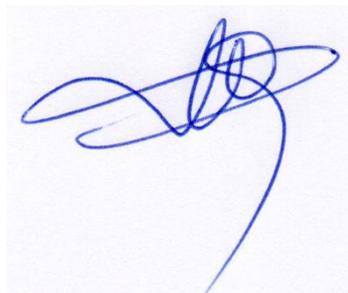
Déposés le 6 octobre 1990, modifiés les 6 octobre 2001, 10 octobre 2013, 4 mai 2017 et en dernière date le 6 novembre 2024.

Ils ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2024 à Issoudun et seront déposés à la Préfecture de Police du siège social.

Le Président

Patrick

LABLANCHE :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned below the name LABLANCHE.

: